Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives	2015/0076(NLE)	Procédure terminée

Accord CE/Suisse: imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

Voir aussi Directive 2003/48/EC 2001/0164(CNS)
Voir aussi 2004/0027(CNS)

Sujet
2.50.02 Épargne
2.70.01 Fiscalité et impôts directs
2.80 Coopération et simplification administratives
6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE
7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption

Zone géographique
Suisse

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		11/05/2015
		S&D KOFOD Jeppe	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		epp SCHWAB Andreas	
		ECR LOONES Sander	
		VAN NIEUWENHUIZEN Cora	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3435	08/12/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés

07/04/2015	Publication de la proposition législative initiale	COM(2015)0151	Résumé
15/06/2015	Publication de la proposition législative	08266/2015	Résumé
06/07/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/09/2015	Vote en commission		
30/09/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0271/2015	Résumé
26/10/2015	Débat en plénière		
27/10/2015	Résultat du vote au parlement		
27/10/2015	Décision du Parlement	T8-0361/2015	Résumé
08/12/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/12/2015	Fin de la procédure au Parlement		
19/12/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0076(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
	Voir aussi Directive 2003/48/EC 2001/0164(CNS) Voir aussi 2004/0027(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p8-a2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6b-ab; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/03235

Portail de documentation

Proposition législative initiale		COM(2015)0151	07/04/2015	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2015)0150	07/04/2015	EC	
Document annexé à la procédure		08297/2015	21/05/2015	CSL	
Document de base législatif		08266/2015	15/06/2015	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE560.677	26/06/2015	EP	
Document annexé à la procédure		52015XX0903(01) JO C 289 03.09.2015, p. 0006	08/07/2015	EDPS	
Amendements déposés en commission		PE565.170	02/09/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère		A8-0271/2015	30/09/2015	EP	Résumé

lecture/lecture unique					
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0361/2015	27/10/2015	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2015)750	10/12/2015	EC	

Acte final

Décision 2015/2400
JO L 333 19.12.2015, p. 0010 Résumé

Accord CE/Suisse: imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l?accord entre la Communauté européenne et la Suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l?épargne sous forme de paiements d?intérêts.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l?acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : à la suite de l?adoption de la directive 2003/48/CE du Conseil (la «directive sur la fiscalité de l?épargne»), et afin de préserver l?égalité de traitement des opérateurs économiques, l?UE a signé un accord avec la Suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles qu'énonce la directive.

L?importance de l?échange automatique d'informations a été reconnue au plan international en tant que moyen de lutter contre la fraude et l?évasion fiscales transfrontières. Dans ce contexte, l?Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a été chargée par le G20 d'élaborer une norme mondiale unique pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Cette norme a été publiée par le Conseil de l?OCDE en juillet 2014.

Se fondant sur une proposition présentée par la Commission en juin 2013, le Conseil a adopté la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE et étendant l?échange automatique et obligatoire d?informations entre les administrations fiscales de l?UE à un large éventail d?éléments financiers conformément à la norme mondiale.

La directive 2014/107/UE ayant un champ d?application plus large que la directive 2003/48/CE et prévoyant que ses propres dispositions prévalent en cas de chevauchement des champs d?application, la Commission a adopté une proposition visant à abroger la directive 2003/48/CE.

En conséquence, la Commission juge indispensable de s'assurer que la modification de l'accord existant avec la Suisse sur la fiscalité de l'épargne est conforme à l'évolution intervenue dans l'UE et au plan international. Cela permettrait d?accroître la transparence fiscale en Europe et servirait de base juridique pour la mise en ?uvre, entre la Suisse et l?UE, de la norme mondiale de l?OCDE sur l?échange automatique de renseignements.

CONTENU : avec la présente proposition, le Conseil est invité à approuver, au nom de l'Union européenne, le protocole modifiant l?accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l?épargne sous forme de paiements d?intérêts.

Le protocole de modification vise à mettre en ?uvre la norme mondiale de l?OCDE entre les États membres de l?UE et la Suisse. Il introduit un nouvel ensemble de dispositions, une annexe I qui reflète la norme commune de déclaration mise au point par l?OCDE faisant partie de la norme mondiale, une annexe II qui intègre d?importantes parties des commentaires de l?OCDE sur la norme mondiale, et une annexe III qui dresse la liste des autorités compétentes de la Suisse et de chaque État membre.

Les nouveaux articles reflètent ceux du modèle d'accord entre autorités compétentes élaboré par l'OCDE pour la mise en ?uvre de la norme mondiale. Ils comprennent, entre autres :

- un ensemble complet de dispositions relatives à l'échange d'informations sur demande qui correspond à la version la plus récente du modèle de convention fiscale de l?OCDE;
- un ensemble de dispositions plus détaillées concernant la protection des données;
- les dispositions relatives aux modifications de l?accord, y compris un mécanisme rapide permettant l?application provisoire par l?une des parties contractantes des modifications apportées à la norme mondiale, sous réserve du consentement de l?autre partie.

De plus, le protocole de modification :

- traite de questions que pose le passage de l?accord existant à l?accord modifié en ce qui concerne les demandes d?informations, les crédits d'impôts qui sont accordés aux bénéficiaires effectifs en cas de retenue à la source, le paiement final aux États membres des impôts retenus à la source par la Suisse, ainsi que l'échange final d'informations dans le cadre du mécanisme de divulgation volontaire d?informations;
- contient un protocole prévoyant des garanties supplémentaires pour l?échange d'informations sur demande, que la Suisse inclut dans ses conventions fiscales. Il est précisé que les échanges sur la base d?une demande de groupe ne sont pas exclus. Le protocole sur les garanties supplémentaires est conforme au mandat du Forum mondial en ce qui concerne l?échange d'informations sur demande.

L?accord révisé est complété par quatre déclarations communes des parties contractantes ainsi qu'une déclaration unilatérale de la Suisse.

Accord CE/Suisse: imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l?acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU : la proposition vise l?approbation au nom de l?Union du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole de modification permet d'adapter l'accord à l'évolution récente de la situation au niveau international concernant l'échange automatique d'informations, à savoir l'élaboration de la « norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale » par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L'Union, ses États membres et la Confédération suisse ont participé activement aux travaux de l'OCDE.

Pour connaître les détails relatifs au protocole de modification, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 7.4.2015.

Accord CE/Suisse: imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Jeppe KOFOD (S&D, DK) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La commission parlementaire recommande que le Parlement approuve le projet de décision du Conseil tel qu'amendé et la conclusion de l'accord. Les députés regrettent toutefois qu'il ne soit pas possible d'y apporter des améliorations, notamment en ce qui concerne le niveau des informations transmises ou le caractère automatique, obligatoire et sans restrictions des échanges d'informations. Ils demandent à la Commission de tenir le Parlement informé de toute modification ou de toute nouvelle évolution éventuelle au cours des dernières étapes de la conclusion de cet accord.

Les députés soulignent l'importance de prendre des mesures efficaces pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale et d'évitement fiscal par des personnes physiques et morales domiciliées dans l'Union avec la participation d'établissements financiers domiciliés dans des pays tiers.

La Commission est invitée, dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord, à procéder à une évaluation de son application et de ses résultats et à soumettre un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision.

Accord CE/Suisse: imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

Le Parlement européen a adopté par 593 voix pour, 37 contre et 58 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Le Parlement a approuvé le projet de décision du Conseil tel qu'amendé et la conclusion du protocole de modification de l'accord. Il a précisé que le président du Conseil devrait procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue au protocole de modification afin de veiller à ce que les règles portant sur l'échange automatique d'informations concernant les comptes déclarables soient bien suivies et qu'une collaboration en matière de conformité et d'exécution soit possible.

Le Parlement a regretté quil ne soit pas possible d'apporter des améliorations, notamment en ce qui concerne les informations transmises et le caractère automatique, obligatoire et sans restrictions des échanges d'informations. Dans sa résolution législative, il a :

- demandé à la Commission de tenir le Parlement informé de toute modification ou de toute nouvelle évolution éventuelle au cours des dernières étapes de la conclusion du protocole de modification de l'accord;
- rappelé au Conseil qu'il devait consulter à nouveau le Parlement s'il entendait modifier son projet de décision;
- souligné l'importance de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la fraude et l'évitement fiscal, notamment contre les pratiques de fraude fiscale et d'évitement fiscal par des personnes physiques et morales établies dans l'Union avec la participation d'établissements financiers établis dans des pays tiers;
- invité la Commission, dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur du protocole de modification de l'accord, à évaluer l'application de l'accord et de ses résultats et à soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision.

Accord CE/Suisse: imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

OBJECTIF : conclure un protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse en vue de permettre aux administrations fiscales d'étendre l'échange automatique d'informations et d'améliorer l'accès transfrontière à certaines informations relatives aux épargnants privés.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/2400 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

CONTENU : par la présente décision, le Conseil approuve, au nom de l'Union européenne, le protocole modifiant laccord entre la Communauté européenne et la Suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de lépargne sous forme de paiements dintérêts. Cette directive a depuis été abrogée afin d'éliminer un chevauchement avec la directive 2014/107/UE, qui comporte des mesures renforcées visant à lutter contre la fraude fiscale.

Le protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse a été signé le 27 mai 2015. Le texte du protocole permet d'adapter l'accord à l'évolution récente de la situation au niveau international concernant l'échange automatique d'informations, à savoir l'élaboration de la «norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale» par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Le texte de l'accord, tel qu'il est modifié par le protocole de modification, permettra la mise en uvre de la norme mondiale dans les relations entre l'Union et la Suisse et partant, de prévenir la fraude et l'évasion fiscales.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08.01.2016.